

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Première chambre

Audience publique du 27 février 2020

Pourvoi : n°346/2019/PC du 27/11/2019

Affaire : CHANAS Assurances SA

(Conseils : Maîtres Darly-Aymar DJOFANG et Jean-Paul SINGHA, Avocats à la Cour)

Contre

Louis LAUGIER

Arrêt N° 051/2020 du 27 février 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 février 2020 où étaient présents :

Messieurs :	César Apollinaire ONDO MVE,	Président, rapporteur
	Fode KANTE,	Juge
Madame	Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Juge
et Maître :	Jean Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré sous le n°346/2019/PC du 27 novembre 2019 et formé par Maîtres Jean Paul SINGHA et DJOFANG Darly-Aymar, Avocats à la Cour, demeurant à Douala, BP 2350, et au 33, Rue Foucauld-Akwa, Immeuble Carreaux Marrons, Face Collège de la Salle, BP 5053, Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la société CHANAS Assurances ayant son siège à 1, Rue du DWARF, BP 109 Douala, dans la cause qui l'oppose à Louis LAUGIER, demeurant au Cabinet de Maître Lydienne YEN EYOUM, BP 2698 Douala,

en annulation de l'arrêt n°59/CIV rendu le 06 juin 2019 par la Cour suprême du Cameroun et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt n°238/Civ rendu le 03 octobre 2011 par la Cour d'appel du Littoral ;

Evoquant et statuant

Reçoit l'appel ;

Infirme le jugement entrepris n°92 rendu le 12 décembre 2011 par le Tribunal de première instance de Douala ;

Déclare la présente procédure sans objet ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens (...) » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique d'annulation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon les énonciations de l'arrêt attaqué, Denis GILLOT et Louis LAUGIER ont assigné Jacqueline CASALEGNO et la société CHANAS ASSURANCES devant le Tribunal de première de Douala-Bonanjo qui a statué par jugement du 12 décembre 2001 ; que saisie par Denis GILLOT et Louis LAUGIER, la Cour d'appel du Littoral à Douala a statué par arrêt n°238/CC du 3 octobre 2011 contre lequel Denis GILLOT et Louis LAUGIER ont formé un pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA qui a statué par Arrêt n°148/2015 du 19 novembre 2015 ; qu'avant cette décision de la CCJA et statuant sur le pourvoi exercé devant elle par Louis LAUGIER, la Cour suprême du Cameroun avait rendu l'arrêt objet du présent recours ;

Sur le caractère manifestement mal fondé du recours

Vu l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que, sur le fondement des dispositions de l'article 20 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, la requérante sollicite

l'annulation de l'arrêt déféré au motif que la Cour suprême « ne pouvait plus statuer sur l'arrêt n°238/CIV du 03 octobre 2011 qui avait déjà connu une décision de la Cour Commune de céans en date du 19 novembre 2015 » ;

Attendu, d'une part, que l'article 20 du Traité susvisé est relatif à l'autorité des décisions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA sur celles contraires rendues dans une même affaire par les juridictions nationales des Etats-parties, en ce sens que de telles décisions des juges nationaux ne peuvent donner lieu à une exécution forcée sur le territoire d'un Etat-partie au Traité ; que cependant, aucune exécution forcée n'est alléguée en l'espèce ;

Attendu, d'autre part, que le recours en annulation des décisions de fond des juridictions nationales de cassation est soumis aux conditions fixées par l'article 18 du Traité de l'OHADA, parmi lesquelles la nécessité pour l'auteur du recours d'avoir soulevé l'incompétence de la juridiction suprême nationale avant que celle-ci ne rende sa décision, ce qui n'est nullement établi en la cause ;

Attendu, enfin, que la Cour suprême du Cameroun ayant rendu son arrêt querellé en 2011 n'a pu contrarier un Arrêt rendu en novembre 2015, donc bien postérieurement, par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu qu'il s'infère de ce qui précède que le recours en annulation de la société CHANAS ASSURANCES est manifestement mal fondé et qu'il y a lieu de le constater conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement susvisé, selon lesquelles, la CCJA peut, à tout moment, déclarer un recours mal fondé, lorsqu'il lui apparaît que celui-ci est manifestement tel ;

Sur les dépens

Attendu que la demanderesse succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le recours comme manifestement non fondé ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

